

Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Madame BUTERI et Monsieur GUEGUEIN
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2300962 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	ARPE 47 CPIE PAYS DE SERRES VALLEE DU LOT	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU
Défendeur	COMMUNE DE MASQUIERES	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE

L'association de recherche pour une pédagogie de l'environnement Pays de Serre vallée du Lot (ARPE 47) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100678 du 1er février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Masquières du 15 décembre 2020 retirant les délibérations des 22 septembre 2020 et 27 octobre 2020 prévoyant la cession des parcelles communales du Vallon de la Vergnotte à l'association ARPE 47 au prix de 25 000 euros, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Masquières du 15 décembre 2020 avec toutes conséquences de droit ; 3°) d'enjoindre à la commune de Masquières d'avoir à régulariser la vente par devant notaire dans les quinze jours suivants la décision à intervenir sous astreintes de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Masquières la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2300884 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	M. P== Christophe	CABINET CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Christophe P== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002296 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 ainsi que des pénalités correspondantes, à hauteur d'une somme totale de 98 155 euros ; 2°) de prononcer la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015, soit la somme de 98 155 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2301532 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. B== Philippe	Me SANCHEZ
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE SDS	CABINET CAPSTAN SUD OUEST

M. B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200408 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 novembre 2021 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspection du travail en date du 22 avril 2021 et a autorisé son licenciement ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de la société SDS la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400184 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. N== Rodrigue	Me MAICA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

M. Rodrigue N== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300266 du 24 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de la Martinique l'a d'une part, condamné à payer une amende de 1 500 euros pour occupation irrégulière du domaine public maritime sur la parcelle cadastrée section P n° 69 située sur le territoire de la commune de Schoelcher, d'autre part condamné à cesser son occupation irrégulière du domaine public et à remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et en cas d'inexécution dans le délai fixé a autorisé l'Etat à procéder à l'exécution d'office, avec le concours de la force publique si nécessaire, à ses frais exclusifs ; ; 2°) de rejeter les demandes formulées par la Préfecture de la Martinique ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et les entiers dépens.

05) N° 2301053 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	AMG FECHOZ	Me BRUSQ
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE	SCP SEBAN & ASSOCIES

La société AMG Féchoz demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200190 du 14 février 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a seulement résilié le marché dont elle était titulaire et a limité l'indemnisation que doit lui verser la communauté d'agglomération Cap Excellence à la somme de 8 047,47 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 7 février 2022 et n'a pas entièrement fait droit à ses demandes ; 2°) de prononcer la résiliation du lot n°M06 du marché public de travaux relatif à la modernisation et à la réhabilitation du centre des arts et de la culture de Pointe-à-Pitre qui lui a été attribué par la communauté d'agglomération Cap Excellence ; 3°) de prononcer en conséquence la mainlevée de la retenue de garantie cautionnée d'un montant de 13 231,77 euros TTC ; 4°) de condamner la communauté d'agglomération Cap Excellence à lui verser la somme de 115 756,74 euros au titre des préjudices résultant de l'ajournement et de la résiliation de ce marché, assortie des intérêts moratoires à compter de la date de réception de sa réclamation du 3 février 2022, ainsi que la capitalisation de ces intérêts ; 5°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2300270

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. ou Mme. A== Christian

CABINET KPMG

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Christian A== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001271 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, ainsi que des pénalités correspondantes, à concurrence de la somme totale de 72 226 euros ; 2°) de prononcer la décharge des rappels d'impôt et des pénalités ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2402743

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. V== Michael

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Michael V== relève appel du jugement n° 2200208 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2021 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

08) N° 2401904

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. L== Esdras

Me ROBILIARD

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. L== demande à la cour d'annuler le jugement N° 2401655 du 2 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annuler l'arrêté du 25 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 10h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Madame BUTERI et Madame GAILLARD
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2300146 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES CABINET ONELAW
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Le centre hospitalier de Bigorre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902739 du 17 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la restitution partielle, à concurrence des sommes de 2 481 416 euros, de 2 120 065 euros et de 2 287 828 euros de la taxe sur les salaires qu'il a acquittée au titre des années 2016, 2017 et 2018 ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du 9 octobre 2019 ; 3°) de prononcer les dégrèvements sollicités de taxe sur les salaires ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300150 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SAS LA CAVE NELLOAH CABINET DRAGEON &
ASSOCIES
Défendeur MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES
PUBLICS

La société par actions simplifiées (SAS) La Cave Nelloah demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101295 du 22 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Charente-Maritime lui a refusé le bénéfice, pour les mois d'octobre 2020 à janvier 2021, de l'aide du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de la DDFIP de la Charente-Maritime en date du 27 janvier 2021 portant rejet de la demande d'indemnisation ; 3°) d'annuler en conséquence la décision du 15 mars 2021 confirmant la décision de rejet du 27 janvier 2021 ; 4°) d'enjoindre à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime de lui attribuer le bénéfice de cette aide pour la période d'octobre 2020 à janvier 2021 ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande et de prendre une nouvelle décision ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat les frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2301610 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SOCIETE EPCGBAT	MAUJEUL QUENTIN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

La société EPCGBAT demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100880 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er septembre 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme totale de 18 100 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et la décision du 27 décembre 2020 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision contestée, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302861 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DE BIARRITZ	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	SARL ISR INNOVATIONS	LACROUTS JEROME AVOCATS

La commune de Biarritz demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103357 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il l'a condamnée à verser à la société à responsabilité limitée ISR Innovations dans le cadre du marché public pour la fourniture de bloqueurs de routes hydrauliques mobiles qui devaient être utilisés dans le centre-ville de la commune de Biarritz la somme de 184 081,20 euros, assortie des intérêts moratoires contractuels et de 80 euros d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour les factures n° 189 et n° 190 ; 2°) de rejeter la requête de la société ISR Innovations, le cas échéant, après avoir diligenté une expertise avant-dire droit ; 3°) de mettre à la charge de la société ISR Innovations la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401991 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. H== Mehdi	Me LAVALLÉE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. H== relève appel du jugement n° 2404458 du 29 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 juillet 2024 du préfet de la Gironde prononçant son assignation à résidence pour une durée supplémentaire de 45 jours.

06) N° 2402673

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. MOHAMED Issoufi

Me RASOAVELOSON

Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

M. Mohamed Issoufi demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2303815, 2203935 du 3 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n°2022-14606 du 24 juin 2022 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination. ; 2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de réexaminer son dossier et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé, sous une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 3°) d'annuler les décisions de refus de renouvellement de titre de séjour, d'obligation de quitter le territoire français et de fixation du pays de destination prises par le Préfet de Mayotte selon l'arrêté n°2022-14606 en date du 24 juin 2022 ; 4°) d'enjoindre au Préfet de Mayotte, par application de l'article 911-2 du CJA, de réexaminer la situation de M. Mohamed dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard en vertu de l'article 911-3 du code de justice administrative ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1500 euros à Me Rasoaveloson, sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.